

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10 Mars 2026

Le Conseil Municipal a été légalement convoqué le vingt-cinq février deux mille vingt-six.

L'an deux mille vingt-six, le dix mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur Richard GRANDJEAN, Adjoint au Maire.

Présents : MM, GRANDJEAN Richard, DENIS Antoine, COLLE Bernard, GERARD Jean-Marc, PARIS Dominique, WENDLING Eric, GRANDIDIER Denis, Mmes GUIDAT Nadia, FLON Rachel - MICLO Odile, BETTON-PARISSET Sylvie – KENNER Corinne

Excusés ayant donné procuration : M. BOULANGEOT André à M. GRANDJEAN Richard - Mme BENEVENTI Béatrice à Mme BETTON-PARISSET Sylvie – Mme BAUMGARTNER Anne-Laure à Mme GUIDAT Nadia – Mme SIEBERT Marielle à Mme KENNER Corinne - Mme COLIN Anne à Mme FLON Rachel

Absent : M. SCHMITT Patrick

Madame Nadia GUIDAT a été élue secrétaire de séance

ORDRE DU JOUR

Approbation du PV de la séance du 15 Janvier 2026

1 - FINANCES

BUDGET PRINCIPAL

- Adoption du C.F.U. 2025 (Compte Financier Unique)
- Affectation du résultat 2025
- Adoption budget principal 2026
- Fongibilité 2026

BUDGET EAU & ASSAINISSEMENT

- Adoption du C.F.U. 2025 Budget Eau et Assainissement

2 - BIENS COMMUNAUX

- Acquisition des parcelles sis Rue des Grands prés et appartenant à la CCI des Vosges
- Cession à la CASDDV d'une cellule issue du local sis Rue des Grands Prés

3 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- Avis sur les demandes d'adhésion au SMIC des Vosges
- Admission en non valeur de titres de recettes non honorés

4 - PERSONNEL COMMUNAL

Mise en place de l'indemnité de managements de fonds

DIA

QUESTIONS DIVERSES ET INFORMATIONS

APPROBATION DU PROCES- VERBAL DE LA SEANCE DU 15 JANVIER 2026

En application de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, le procès-verbal de la séance du 15 Janvier 2026 est adopté.

Adopté à l'unanimité

VOTE A l'unanimité

POUR : 17

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

ADOPTION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE – BUDGET PRINCIPAL 2025

Le budget général de l'exercice 2025 pour lequel le Compte Financier Unique vous est soumis par Monsieur Richard GRANDJEAN, Adjoint au Maire, agissant par délégation de celui-ci, s'est exécuté du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 pour les opérations de la Section d'investissement et du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 pour les opérations de la Section de fonctionnement.

De ce document comptable se dégagent les résultats suivants :

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	3 990 407,33	2 314 260,00	6 294 667,33
	Recettes réalisées (1)	B	2 454 799,65	2 592 766,85	5 047 566,50
	Restes à réaliser	C	2 558 688,70	0,00	2 558 688,70
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	4 609 551,00	3 159 148,57	7 768 699,57
	Dépenses réalisées (1)	E	3 576 212,09	2 200 607,94	5 776 820,03
	Restes à réaliser	F	844 059,09	0,00	844 059,09
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	-1 121 412,44	392 158,91	-729 253,53
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	625 743,67	809 938,57	1 435 682,24
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	-495 668,77	1 202 097,48	706 428,71
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	1 714 629,61	0,00	1 714 629,61
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	1 218 960,84	1 202 097,48	2 421 058,32

Ces résultats sont repris au Budget de l'exercice 2026.

Conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

En conséquence, Monsieur Richard GRANDJEAN s'étant retiré, sous la présidence de Mme Nadia GUIDAT

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à la majorité

- **DONNE** acte de la présentation faite du Compte Financier Unique lequel peut se résumer comme indiqué ci-dessus,
- **CONSTATE** les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report, à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- **RECONNAIT** la sincérité des restes à réaliser,
- **ARRETE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

VOTE : A la Majorité

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE ANTÉRIEUR DU BUDGET PRINCIPAL - AFFECTATION

Monsieur Richard GRANDJEAN, Adjoint au Maire, agissant par délégation de celui-ci, rappelle qu'il appartient aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice précédent, en section d'investissement ou de fonctionnement du Budget Primitif de l'année suivante.

Cet excédent constaté au compte administratif 2025 s'élève à **1 202 097,48 €**.

Excédent de fonctionnement	392 158,91 €
Résultat N en section d'investissement	- 1 121 412,44 €
Solde des restes à réaliser d'investissement	2 558 688,70 €
Solde d'exécution section d'investissement	- 495 668,77 €
Besoin de financement	0 €

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2311-5, R 2311-11 et R 2311-12,

VU le compte financier unique 2025 du budget principal de la commune, approuvé par délibération du conseil municipal du 10 mars 2026,

Après avoir entendu en séance le rapport de M. Richard GRANDJEAN,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** d'affecter l'excédent de la section de fonctionnement constaté à la clôture de l'exercice 2024 du budget principal à la section d'investissement (R1068) pour un montant de **0 €**, et à la section de fonctionnement (R002) pour un montant de **1 202 097,48 €**

VOTE : A l'unanimité

POUR : 17

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2026

Monsieur Richard GRANDJEAN, Adjoint au Maire, agissant par délégation de celui-ci, soumet au conseil municipal le rapport suivant :

Le contenu détaillé de ce budget figure dans le document remis et dont la présentation est conforme aux instructions budgétaires et comptables en vigueur.

Ce budget s'équilibre ainsi :

BUDGET PRINCIPAL	DEPENSES	RECETTES	SOLDE
Fonctionnement	3 036 884,00 €	3 578 323,12 €	541 439,12 €
Investissement	4 002 044,23 €	2 287 414,62€	- 1 714 629.61 €
Reste à réaliser	844 059,09 €	2 558 688,70 €	1 714 629,61 €
TOTAL	7 882 987,32 €	8 424 426,40 €	541 439.12 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2312-2 et suivants,

VU l'avis de la Commission des Finances en date du 18 février 2026,

- **ADOpte** le budget primitif 2026 du budget principal de la commune

VOTE : A l'unanimité

POUR : 17

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

FONGIBILITÉ DES CRÉDITS EN M57 POUR L'ANNÉE 2026

Monsieur Richard GRANDJEAN, Adjoint au Maire, agissant par délégation de celui-ci, rappelle aux membres du conseil que le référentiel M57 étend à toutes les collectivités territoriales les règles budgétaires assouplies offrant une plus grande marge de manœuvre et souplesse budgétaire aux gestionnaires et notamment en matière de fongibilité des crédits.

VU l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre de finances pour 2019, modifié par Loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020,

VU l'arrêté ministériel du Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du Ministre de l'action et des Comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que la collectivité a adopté par la délibération n°2021-060 du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2021 la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2022 et que cette norme comptable s'applique au budget communal,

VU l'article L.5217-10-6 du Code Général des Collectivités territoriales, « dans la limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvant pas dépasser 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ».

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelle de chaque section,

- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

VOTE : A l'unanimité

POUR : 17

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

ADOPTION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 – BUDGET ANNEXE EAU & ASSAINISSEMENT

Le budget général de l'exercice 2025 pour lequel le Compte Financier Unique vous est soumis par Monsieur Richard GRANDJEAN, Adjoint au Maire, agissant par délégation de celui-ci s'est exécuté du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 pour les opérations de la Section d'investissement et du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 pour les opérations de la Section de fonctionnement.

De ce document comptable se dégagent les résultats suivants :

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Exploitation	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	0,00	91 600,00	91 600,00
	Recettes réalisées (1)	B	0,00	31 805,90	31 805,90
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	0,00	91 600,00	91 600,00
	Dépenses réalisées (1)	E	0,00	31 805,90	31 805,90
	Restes à réaliser	F	0,00	0,00	0,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	0,00	0,00	0,00
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	0,00	0,00	0,00
Solde (investissement) ou résultat de clôture (exploitation)	Excédent / déficit	G + H	0,00	0,00	0,00
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	0,00	0,00	0,00
Résultat cumulé	Excédent / déficit	G + H + I	0,00	0,00	0,00

Conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

En conséquence, Monsieur Richard GRANDJEAN s'étant retiré, sous la présidence de Madame Nadia GUIDAT

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à la majorité.

- **DONNE** acte de la présentation faite du Compte Financier Unique du budget eau DSP lequel peut se résumer comme indiqué ci-dessus,
- **CONSTATE** les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report, à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- **RECONNAIT** la sincérité des restes à réaliser,
- **ARRETE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

VOTE : A la Majorité

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

ACQUISITION DE PARCELLES APPARTENANT A LA CCI DES VOSGES – RUE DES GRANDS PRES

Dans le cadre de l'acquisition, par la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié, d'une partie du bâtiment dénommé « Halle Mécanique » et du terrain qui la jouxte, tous deux appartenant à la CCI des Vosges, la commune a fait savoir qu'elle souhaitait, pour sa part, acquérir une partie des parcelles concernant la voirie.

Les parcelles qui intéressent la commune sont cadastrées AB n°501 d'une superficie de 11 m², sise Les Grands Prés, et AB n°505 d'une superficie de 44 m², sise Pré Claude Huin. Elles sont issues de la division de parcelles de plus grande importance qui étaient respectivement cadastrées section AB n°206 et 310.

Précision est donnée aux membres du conseil municipal :

- Le bornage des parcelles a d'ores et déjà été effectué par la CCI qui a supporté les frais de géomètre,
- Les frais de notaire seront à la charge de la Commune,
- Le prix de vente a été fixé, avec accord du propriétaire, à 3 020.00 €.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** l'acquisition des parcelles cadastrées ci-dessus indiquées au prix de 3 020.00 €.
- **DIT** que les frais de notaire seront à la charge de la commune
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer tout document en lien avec ce dossier.

VOTE : A l'unanimité

POUR : 17

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

VENTE D'UN BATIMENT COMMUNAL A LA CASDDV – CESSION DE LA CELLULE N°226

VU l'articles L 2121-29 du CGCT stipulant que le Conseil Municipal règle par délibération les affaires de la commune,

VU l'article L 2241-1 du CGCT et suivants prévoyant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

CONSIDÉRANT la délibération n°2025-034 du 21 mai 2025 autorisant la vente du local sis 595 rus des Grands Prés

CONSIDÉRANT sa vente effective depuis octobre 2025 à la Communauté d'agglomération de SAINT-DIE-DES-VOSGES pour les cellules n°222, 231, 237 et n°32 le parking attenant,

CONSIDÉRANT que la cellule n°226 fait intégralement partie du bâtiment vendu à la Communauté d'agglomération de SAINT-DIE-DES-VOSGES et que cette dernière n'a pas été mentionnée dans l'acte de vente,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la cession, à l'euro symbolique, de la cellule n 226
- **AUTORISE** M. Le maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à la transaction.

VOTE : A l'unanimité

POUR : 17

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

DEMANDE D'APPROBATION D'ADHESIONS AU SMIC

Monsieur Richard GRANDJEAN, Adjoint au Maire, agissant par délégation de celui-ci fait part aux membres du Conseil Municipal de la demande de Monsieur le Président du Syndicat Mixte pour l'Informatisation Communale (SMIC) dans le Département des Vosges, l'invitant à se prononcer sur :

La demande d'adhésion au SMIC des Vosges présentée par la commune de BARISEY LA COTE – 54 (279 habitants)

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'adhésion de la collectivité précitée aux SMIC des Vosges.

VOTE : A l'unanimité

POUR : 17

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

ADMISSION EN NON VALEUR

Monsieur Richard GRANDJEAN, Adjoint au Maire, agissant par délégation de celui-ci explique à l'assemblée que certains titres de recettes peuvent se révéler être irrécouvrables, en raison soit de l'insolvabilité du débiteur, soit de la caducité de la créance, soit de la disparition du débiteur.

Sur proposition du Comptable Public par courriel explicatif du 29 janvier 2026,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes transmis.
- **DIT** que le montant total de ces titres de recettes s'élève à : 963,23 € (neuf cent soixante-trois euros et vingt-trois centimes)
- **DIT** que les crédits sont inscrits en dépenses du budget de l'exercice 2026.

VOTE : A l'unanimité

POUR : 17

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE MANIEMENT DE FONDS

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

VU l'avis du comité social territorial en date du 27/01/2026,

I – Instauration de l'indemnité de maniement de fonds

Monsieur Richard GRANDJEAN, par délégation du Maire, propose d'instituer une indemnité de maniement de fonds au profit du personnel régulièrement chargé des fonctions de régisseur, titulaire ou intérimaire (ou de mandataire suppléant) d'avances ou de recettes ou des deux fonctions cumulées.

Il rappelle que le versement de cette indemnité est par ailleurs cumulable avec le RIFSEEP.

Le versement de l'indemnité de maniement de fonds de la collectivité est fonction d'un barème de référence, fixé par arrêté du ministre chargé du budget.

L'arrêté en vigueur est celui du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes.

Les montants prévus par l'arrêté susvisé sont les suivants :

Montant moyen des recettes encaissées mensuellement (régisseur de recettes)	Montant total du maximum pour un régisseur d'avances et de recettes	Montant de cautionnement	Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle *
De 0 € à 1 220 €	De 0 € à 2 440 €	-	110 €
De 1 221 € à 3 000 €	De 2 441 € à 3 000 €	300 €	110 €
De 3 001 € à 4 600 €	De 3 001 € à 4 600 €	460 €	120 €
De 4 601 € à 7 600 €	De 4 601 € à 7 600 €	760 €	140 €
De 7 601 € à 12 200 €	De 7 601 € à 12 200 €	1 220 €	160 €
De 12 201 € à 18 000 €	De 12 201 € à 18 000 €	1 800 €	200 €
De 18 001 € à 38 000 €	De 18 001 € à 38 000 €	3 800 €	320 €
De 38 001 € à 53 000 €	De 38 001 € à 53 000 €	4 600 €	410 €
De 53 001 € à 76 000 €	De 53 001 € à 76 000 €	5 300 €	550 €
De 76 001 € à 150 000 €	De 76 001 € à 150 000 €	6 100 €	640 €
De 150 001 € à 300 000 €	De 150 001 € à 300 000 €	6 900 €	690 €
De 300 001 € à 760 000 €	De 300 001 € à 760 000 €	7 600 €	820 €
De 760 001 € à 1 500 000 €	De 760 001 € à 1 500 000 €	8 800 €	1 050 €
Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	1 500 € par tranche de 1 500 000	46 € par tranche de 1 500 000

Un même régisseur, chargé de plusieurs régies peut percevoir plusieurs indemnités de responsabilité.

Seuls les régisseurs titulaires, intérimaires et suppléants peuvent percevoir l'indemnité de responsabilité dès lors qu'ils sont régulièrement chargés des fonctions de régisseur d'avances ou de recettes ou des fonctions cumulées. Cette indemnité sera donc octroyée au suppléant dès qu'il s'agit d'un agent public et lorsque ce dernier assure effectivement le remplacement du régisseur titulaire.

Il peut être procédé, en accord avec le comptable, au début de chaque année, à une révision éventuelle de l'indemnité de responsabilité allouée sur les bases des avances ou recettes constatées au cours de l'année précédente.

Le montant de l'indemnité peut être majoré dans la limite de 100%, pour les seuls régisseurs de recettes, si les conditions suivantes sont réunies :

- la régie doit être ouverte au public au-delà des périodes normales d'exécution du service;
- le nombre hebdomadaire moyen d'opérations d'encaissement doit être supérieur à 200.

Cette indemnité sera versée annuellement

II – Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette indemnité sont les fonctionnaires titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité territoriale ou établissement public exerçant les missions permettant le versement de cette prime.

III – Clause de revalorisation

L'indemnité fixée par la présente délibération fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Sur proposition de Monsieur Richard GRANDJEAN, par délégation du Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** d'instaurer l'indemnité de maniement de fonds tel que présenté ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'indemnité versée aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,
- **INSCRIT** les crédits correspondants au budget.

VOTE : A l'unanimité

POUR : 17

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

COMPTE-RENDU DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION ET DES DÉCISIONS PRISES PAR M. LE MAIRE CONFORMEMENT AUX ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CGCT

Conformément aux délibérations du Conseil Municipal n° 2017-077 du 20 octobre 2017 Monsieur le Maire fait le compte-rendu de l'exercice du droit de préemption en matière d'actions en justice, de marchés, de locations et de décisions d'ordre financier.

Il rappelle à l'assemblée que la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges étant compétente pour élaborer les documents d'urbanisme, il revient désormais à cette dernière d'instruire les demandes d'intention d'aliéner (DIA). Elle est automatiquement compétente pour l'application du droit de préemption.

N°	Adresse du terrain	Cadastre Désignation du bien Usage	Superficie
20260001	460 Rue des Déportés 88100 SAINTE-MARGUERITE	AS 5 – AS 6 – AS 37 Bâti, sur terrain propre Habitation	1 330

Le Conseil Municipal **PREND ACTE** de la communication de ces comptes rendus de l'exercice des délégations confiées à Monsieur le Maire.

VOTE : A l'unanimité

POUR : 17

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

La séance est levée à 20h46

P/Le Maire,
L'Adjoint délégué
Richard GRANDJEAN


La Secrétaire,
Nadia GUIDAT



